



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° ' 0 5 6 5 1 / MEF / DGAE

Papeete, le

2 8 AVR. 2026

DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PÛ FA' ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La directrice

Affaire suivie par :
BPAE

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Evolution de la réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

Réf. : Loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française ;

Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026 portant application de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Mesdames, Messieurs,

La loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 visée en troisième référence est intervenue afin de pérenniser la profession de comptable libéral en Polynésie française.

A cet égard, elle précise les conditions d'accès à la profession et subordonne son exercice à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française, avant toute inscription au tableau de la chambre des comptables libéraux. À ce titre, les personnes physiques ou morales souhaitant exercer la profession doivent satisfaire à un certain nombre de conditions précisées par arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026 visé en dernière référence.

I- Sur les conditions d'accès à la profession

A- De la délivrance de l'agrément

L'agrément, jusqu'alors accordé par lettre du Président de la Polynésie française, se formalise désormais par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il est délivré au demandeur sous réserve que ce dernier remplisse les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

L'ancien régime fixé par la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables, imposait une condition de diplôme de niveau baccalauréat et une expérience professionnelle de trois années à titre indépendant et/ou salarié.

Au titre de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 visée en troisième référence, ces conditions ont été renforcées, avec la nécessité de justifier d'un diplôme de niveau Bac+3 et d'une expérience professionnelle de cinq années. Par dérogation, si la condition de diplôme n'est pas remplie, le demandeur doit justifier d'un baccalauréat avec une spécialité en comptabilité ainsi que d'une expérience professionnelle de plus de dix années.

A ces conditions, s'ajoutent notamment la preuve de l'honorabilité du demandeur et une assurance en responsabilité civile professionnelle.

B- De l'inscription au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

La loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 susvisée instaure la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française. A cet égard, une demande d'inscription au tableau de la chambre doit être **obligatoirement** adressée par le demandeur à la chambre pour exercer la profession de comptable libéral.

Cette demande est formalisée par écrit et s'accompagne d'une copie de l'agrément délivré préalablement par arrêté du Président de la Polynésie française.

Tout exercice de la profession de comptable libéral sans droit ni titre est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 précitée.

C- Des dispositions transitoires

Conformément à l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 précitée, les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 susvisée, doivent demander leur agrément et leur inscription au tableau de la chambre, dans le délai d'un an à compter de la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre, soit le 27 janvier 2027.

L'activité peut se poursuivre dans les conditions suivantes, pour ceux :

- Ayant fait l'objet d'une décision :
 - o Favorable : ils peuvent exercer leur profession sous réserve de respecter sans discontinuité les obligations qui s'imposent à eux ;
 - o Défavorable : ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à la clôture de l'exercice ou la fin des travaux qui y sont attachés ;
- En attente d'une décision par suite de leur demande d'agrément ou d'inscription au tableau : ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à intervention de la décision définitive.

La poursuite de l'exercice de la profession de comptable libéral, sans dépôt de demande d'agrément et/ou d'inscription au tableau de la chambre dans le délai d'un an précité ou après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, est passible de sanctions prévues par la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025.

II- Sur les démarches disponibles

Les personnes physiques ou morales sont autorisées à solliciter un agrément pour l'exercice de l'activité à titre indépendant ou sous la forme sociétale. Une demande d'agrément distincte est requise pour chacune des formes d'exercice.

Toute demande d'agrément est adressée à la direction générale des affaires économiques (DGAE), par le biais d'un formulaire accompagné des pièces justificatives requises.

La demande peut être réalisée :

- Selon une procédure dématérialisée sur la plateforme suivante : <https://www.mes-demarches.gov.pf> . Il est recommandé de privilégier la voie dématérialisée, celle-ci permettant de réduire les délais de traitement et de simplifier les démarches ;
- A l'aide d'un formulaire papier, disponible au téléchargement sur le site internet de la DGAE (<https://www.service-public.pf/dgae/>) ou à l'accueil du service.

Lors du dépôt de votre dossier, dans sa version papier ou numérique, un accusé de dépôt vous est communiqué. Cet accusé ne préjuge ni de la complétude ni de la recevabilité de votre demande.

Lors de l'instruction de votre demande, plusieurs scénarios sont possibles :

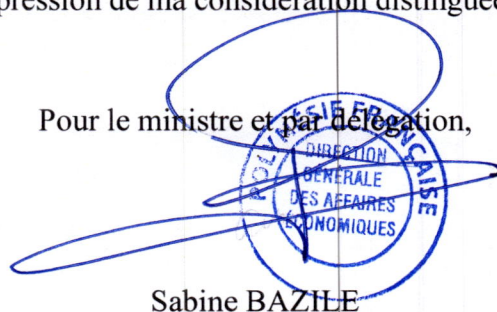
- 1) Votre demande est **complète** (conditions remplies et pièces justificatives valides), un agrément vous est délivré. Vous pouvez effectuer votre demande d'inscription à la chambre des comptables libéraux de Polynésie française.
- 2) Votre demande est **complète mais nécessite d'être régularisée** : il s'agit uniquement des cas où vous ne disposez pas encore de votre attestation d'assurance et/ou de votre extrait K(bis) au moment du dépôt de votre demande. Un agrément provisoire vous est délivré, vous permettant de procéder à votre inscription au tableau de la chambre et d'exercer votre profession pendant une période circonscrite. En effet, à compter de la notification de votre agrément provisoire, vous disposez d'un délai réglementaire pour régulariser votre dossier ou le cas échéant, votre agrément provisoire sera frappé de caducité. Le délai varie selon la situation : un mois pour justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et douze mois pour transmettre votre extrait K(bis) délivré par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.
- 3) Votre demande est **incomplète** : les pièces justificatives fournies ne correspondent pas aux éléments attendus ou sont illisibles (liste non exhaustive). Dans un tel cas, vous serez invité(e) à compléter votre demande dans un délai d'un mois à compter de la demande qui vous est adressée. A défaut, votre demande d'agrément sera classée sans suite.
- 4) Votre demande est **refusée** : après instruction de votre demande, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions requises pour exercer en qualité de comptable libéral conformément à la réglementation applicable. Une information vous sera délivrée en ce sens.

Afin d'assurer une communication large, je vous serai reconnaissante de bien vouloir assurer la diffusion de cette note à l'ensemble de vos membres et collaborateurs.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre l'attache de mon service par courriel à l'adresse secretariat.dgae@administration.gov.pf .

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par déléation,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES' and 'POLYNESIE FRANCAISE'. The signature is written over the stamp.

Sabine BAZILE